ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-224

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction de l'administration pénitentiaire / Service pénitentiaire d'insertion et de probation

35-2022-09-30-00006 - Arrêté du 30 septembre 2022 portant délégation (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-10-10-00001 - ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 21 novembre 2022 (1 page) Page 6

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2022-09-01-00034 - Délégation générale de signature de M. Henri LAUNAY, responsable du SIP de Saint-Malo, aux agents de sa structure (2 pages) Page 8

35-2022-09-01-00035 - Délégation générale de signature de M. Henri LAUNAY, responsable du SIP de Saint-Malo, aux agents de sa structure en matière de contentieux et gracieux fiscal (4 pages) Page 11

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2022-10-08-00001 - Arrêté 2022-50 portant composition de la commission d organisation des élections pour les juges TC st malo (2 pages) Page 16

Direction de l'administration pénitentiaire

35-2022-09-30-00006

Arrêté du 30 septembre 2022 portant délégation

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction de l'Administration Pénitentiaire
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
D'Ille et Vilaine

ARRÊTE DU 30 septembre 2022

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à l'organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière.

Monsieur François TOUTAIN, Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Ille et Vilaine,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R57-8 à R57-9 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 19 mars 2021 nommant Monsieur François TOUTAIN, Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Ille et Vilaine

DÉCIDE :

article 1er :

de donner délégation de signature, à compter du lundi 03/10/2022, dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à ses collaborateurs suivants :

- Madame Virginie DANNA, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, cheffe de l'antenne de Saint Malo du service Pénitentiaire d'insertion et de probation d'Ille et Vilaine

POUR LES ACTES SUIVANTS :

- les affectations des mesures et interventions dont est saisi le service par les autorités judiciaires
- les modifications horaires en vertu de l'article 712-8 du CPP
- les modifications des modalités de permissions de sortir en vertu de l'article D 144 du CPP
- les modifications horaires des mesures d'ARSE en vertu de l'article 142-9 du CPP
- les conventions individuelles de placement extérieur

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Ille et Vilaine
Adresse postale : 2 rue Micheline Ostermeyer – CS 91115 – 35011 RENNES Cedex
Tél. : 02 56 01 65 65

- ➔ les affectations sur des postes habilités des personnes suivies par le service dans le cadre de TIG et de TNR
- ➔ les avis du représentant de l'administration pénitentiaire sollicités par les autorités judiciaires ou pénitentiaires
- ➔ les évaluations annuelles ou ponctuelles des agents titulaires, contractuels ou stagiaires au sein du service

article 2 :

de donner délégation de signature, à compter du lundi 03/10/2022, dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à madame Virginie DANNA, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, cheffe de l'antenne de Saint Malo du service Pénitentiaire d'insertion et de probation d'Ille et Vilaine

POUR LES ACTES SUIVANTS :

- ➔ les conventions y compris celles emportant un engagement financier de l'administration pénitentiaires ;
- ➔ les notations annuelles ou ponctuelles des agents titulaires, contractuels ou stagiaires au sein du service ;
- ➔ les avis concernant des demandes émanant des personnels en matière d'avancement, de mutation et plus globalement tout acte impactant le déroulé de carrière d'un agent ;
- ➔ les procédures de retenue de 1/30ème et les procédures disciplinaires engagées par le service ;
- ➔ les notes d'information ou de service relatives au fonctionnement et à l'organisation du service ;

article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine, ainsi qu'affiché et consultable dans les locaux du siège du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 30/09/2022

Le Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Ille et Vilaine

François TOUTAIN

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION et de PROBATION ★ ILLE et VILAINE ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Ille et Vilaine
Adresse postale : 2 rue Micheline Ostermeyer – CS 91115 – 35011 RENNES Cedex
Tél. : 02 56 01 65 65

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-10-10-00001

ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 21 novembre 2022

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Service Aménagement des Territoires et Transitions
Pôle Urbanisme et Contractualisation

Rennes, le 10 octobre 2022

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Ordre du jour
Réunion du 21 novembre 2022 à 16 h

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Salle D 232
71 rue de la Motte Brûlon
35000 RENNES

dossier n° **1350** **16 H**	**RENNES** Demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la BDFD HOLDING et SAS N.A.D. GESTION, représentées par Monsieur Bruno DELCOURT, relative à la restructuration d'un ensemble commercial par réaménagement d'un bâtiment existant situé Centre Commercial Alma – 2 rue du Bosphore à RENNES, avec création d'une surface de vente supplémentaire de 329,60 m², sur les parcelles cadastrées LW 16 et AD 49 et 61
Pétitionnaire	BDFD HOLDING et SAS N.A.D. Gestion Monsieur Bruno DELCOURT 19 avenue de Grugliasco 38130 ECHIROLLES

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél : 02 90 02 32 00 mail : ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 17 h (16h le vendredi)

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-09-01-00034

Délégation générale de signature de M. Henri LAUNAY, responsable du SIP de Saint-Malo, aux agents de sa structure

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné, Henri LAUNAY, inspecteur principal des finances publiques, responsable du Service des Impôts des Particuliers de SAINT-MALO, nommé aux termes d'une décision du 7 octobre 2021 déclare :

Constituer pour mandataire spécial et général :

Mme Nathalie GRAVRAND, inspectrice des finances publiques,
M. Matthieu JAFFRENNOU, inspecteur des finances publiques,
Mme Michelle COLIN, contrôleuse des finances publiques,
M. Mickaël GUYONVARC'H, contrôleur des finances publiques,
Mme Christelle LANDELLE, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Lætitia LECOMTE, contrôleuse des finances publiques,
M. Bruno TINEVEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Delphine SENE, contrôleuse des finances publiques,
Mme Mélanie MOREL, agente des finances publiques
Mme Marie-Hélène VASNIER, agente des finances publiques

- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP de SAINT-MALO,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SIP de SAINT-MALO et aux affaires qui s'y rattachent.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de SAINT-MALO, à Mme Nathalie GRAVRAND, M. Matthieu JAFFRENNOU, Mme Michelle COLIN, Mme Francine DERRIEN, M. Mickaël GUYONVARC'H, Mme Christelle LANDELLE, Mme Lætitia LECOMTE, M. Bruno TINEVEZ, Mme Delphine SENE et Mme Mélanie MOREL tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à SAINT-MALO, le 1er septembre 2022
Signature des délégataires

Nathalie GRAVRAND, inspectrice des finances publiques

Matthieu JAFFRENNOU, inspecteur des finances publiques

Michelle COLIN, contrôleuse des finances publiques,

Mickaël GUYONVARC'H, contrôleur des finances publiques

Christelle LANDELLE, contrôleuse principale des finances publiques,

Lætitia LECOMTE, contrôleuse des finances publiques

Bruno TINEVEZ, contrôleur des finances publique

Mélanie MOREL, agente des finances publiques

Delphine SENE, contrôleuse des finances publiques

Marie-Hélène VASNIER, agente des finances publiques

La responsable du SIP de Saint-Malo

Henri LAUNAY, inspecteur principal des finances publiques

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-09-01-00035

Délégation générale de signature de M. Henri LAUNAY, responsable du SIP de Saint-Malo, aux agents de sa structure en matière de contentieux et gracieux fiscal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-MALO
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE SAINT-MALO
38, boulevard des Déportés
CS 31702
35417 SAINT-MALO CEDEX

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-MALO

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à

Mme Nathalie GRAVRAND et M. Matthieu JAFFRENNOU, Inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-MALO, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale,

d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

La même délégation et dans les mêmes limites est également accordée à Mme Sylviane GROISIER, inspectrice des Finances Publiques mais pour la seule période comprise entre le 01/09/2022 et le 09/09/2022 inclus.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Laurence BEGASSE,

M. Stéphane GALLOIS,

Mme Soizic NOEL

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Thérèse BESSON (jusqu'au 30/09/2022)	Mme Christelle BOURIC	Mme Solenn CASTEL
M. Bruce DERRIEN	M. Eric GONCALVES	M. Fabien KORDAS
Mme Hélène LE BEUAN	M. Quentin LEFORT	M. Anthony MOREL
Mme Lise-Laure NOBILET	Mme Florence PERRAIS-GUYONVARC'H	Mme Valérie SAINT-LEGER
M Stéphane BIDAULT	Mme Chantal BEDIER	Mme Melissa GUINEL

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Christelle LANDELLE	Contrôleur des Finances Publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Delphine SENE	Contrôleur des Finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Lætitia LECOMTE	Contrôleur des Finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Michelle COLIN	Contrôleur des Finances Publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
M. Bruno TINEVEZ	Contrôleur des Finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Mélanie MOREL	Agent d'administration principal des Finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Marie-Hélène VASNIER	Agent d'administration principal des Finances Publiques	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Corinne LEPORT	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. Mickaël GUYONVARC'H	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M Philippe GUYNEMER	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M Thibaut CONCHAUDRON (jusqu'au 30/09/2022)	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'ILLE-et-VILAINE.

A SAINT-MALO, le 1er septembre 2022
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de SAINT-MALO

Henri LAUNAY, Inspecteur Principal des Finances publiques

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-10-08-00001

Arrêté 2022-50 portant composition de la commission d organisation des élections pour les juges TC st malo

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° 2022-50

portant composition de la commission d'organisation de l'élection partielle des juges du tribunal de commerce de SAINT-MALO

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 723-13 et R. 723-7 à R. 723-8 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.49, L. 50, L. 58 à L. 67 et L. 86 à L. 117 ;

Vu le décret n°2020-1616 du 17 décembre 2020;

Vu le décret n°2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

CONSIDÉRANT l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes, en date du 03 octobre 2022 afin de désigner les magistrats, membres de cette commission,

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats des élections des juges consulaires du tribunal de commerce de Saint-Malo se réunira le jeudi 24 novembre 2022 et éventuellement le mercredi 7 décembre 2022 en cas de second tour,

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Président Madame Marie-Paule LUGBULL	Présidente du tribunal judiciaire de Saint-Malo
Membre titulaire Madame Annabelle BURON Madame Marine LE JOLIFF	Juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Saint-Malo représentant Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine
Secrétariat Madame Pauline DOLLEY	Greffier du tribunal de commerce de Saint-Malo

Fait à Rennes, le – 8 OCT. 2022

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Paul-Marie CLAUDON

Délais et voies de recours
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet